

# La justice interdit aux journalistes de dire la vérité

Le Conseil de presse condamne la restriction inacceptable de la liberté d'expression  
dans le cadre de l'affaire « Nickts »

**Lundi, le 27 janvier 2025** – Le Conseil de presse est consterné qu'au Luxembourg la justice interdise à des journalistes de dire la vérité sur une des affaires de détournement de fonds les plus retentissantes des dernières 25 années. Par un arrêt du 19 décembre 2024<sup>1</sup>, la Cour d'appel a en effet maintenu l'interdiction pour RTL Luxembourg (CLT-Ufa S.A.), sous menace d'une astreinte de 7.000,- euros, d'identifier Jos Nickts comme le coupable dans l'affaire « Nickts ».

Le Conseil de presse soutient RTL Luxembourg dans ses efforts de faire annuler cette décision en explorant tous les moyens possibles, tant devant les juridictions nationales qu'européennes.

Pour rappel Jos Nickts a été condamné en 2007 du détournement de quelque 560 millions de francs luxembourgeois (13,9 millions d'euros) de l'épargne confié par quelque 500 facteurs en pleine confiance au fonds de placement commun de leur syndicat, la Fédération syndicaliste des facteurs luxembourgeois (FSFL). Les juges de l'ordre pénal ont reconnu un seul coupable dans ce dossier. Il est donc erroné pour les juges de l'ordre civil de la qualifier maintenant d'affaire « FSFL ». Aucun autre mandataire ou membre de la Fédération n'a été inquiété dans ce dossier.

La constitution du Grand-Duché de Luxembourg arrête que « la liberté de manifester ses opinions et la liberté de la presse sont garanties, hormis les infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés » et que « la censure ne peut pas être établie ». Or, les juges n'ont constaté aucune infraction. Et leur décision touche à des publications futures, constitue donc une mesure préventive, en d'autres mots une censure. Ils n'ont même pas analysé la constitutionnalité de leur décision.

Il est exact que la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) reconnaît le principe d'un « droit à l'oubli ». Par ses décisions dans le dossier relatif à l'affaire « Nickts » la justice luxembourgeoise a toutefois assimilé une affaire à rayonnement national d'abus de confiance et de faux et usage de faux ayant conduit à une peine d'emprisonnement de six ans (assortie d'un sursis de deux ans) à un accident de voiture tragique sous l'emprise de l'alcool (puni d'une peine de deux ans de prison avec sursis). Les affaires dans lesquelles la CEDH a accordé plus de poids à

---

<sup>1</sup> Arrêt N° 110/24 – IX – CIV, numéro du rôle CAL-2023-00124

la liberté d'expression qu'à la protection de la vie privée n'ont même pas été considérées par les juges luxembourgeois.

Le Conseil de Presse constate que la justice luxembourgeoise confirme une fois de plus la légèreté avec laquelle elle minimise le droit fondamental à la liberté d'expression en relation avec tout autre droit. Le Conseil de Presse a ainsi la triste obligation de rappeler que les décisions de ses autorités judiciaires ont valu au Luxembourg d'être condamné par la Cour européenne de Strasbourg pas moins de cinq fois en moins de 25 ans pour violation de l'article 10, relatif à la liberté d'expression, de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Pour le Conseil de Presse



---

Lynn WARKEN  
Présidente

**Contact : Roger INFALT, Secrétaire général, Tél. : +352 691 161 525**